

21 JUIN 2023

## REGLEMENT DES ETALAGES ET DES TERRASSES

Boîte postale 269  
93205 Saint-Denis

## LE MAIRE

cedex  
TELEPHONE :  
01 49 33 66 66  
TELECOPIE :  
01 49 33 69 69  
SITE INTERNET :  
www.ville-saint-denis.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2512-14, L. 2511-30 ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

## Arrête :

## PREAMBULE :

**Article 1** : Les dispositions du règlement n°JCN/CB/01.93 du 2/12/93 sont abrogées,

**Article 2** : Les dispositions des mesures B, C, D, E, G, I, J, K du règlement n°18.06 du 1/12/2006 sont abrogées.

Pour mémoire, les principales mesures conservées du règlement n°18.06 du 1/12/06 sont les suivantes :

« ...

## ARTICLE 3- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

3.1 : Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles.  
Il ne s'applique pas aux marchés forains.

3.2 : Il s'applique sur le périmètre suivant à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage public (chaussée, trottoirs, places et espaces publics) :

- rue de la République,
- rue de la Charronnerie,
- rue Catulienne, partie comprise entre la rue de la République et la rue E. Renan,
- rue des Chaumettes, partie comprise entre le passage de l'2querre d'argent et la rue de la République,
- rue du Corbillon, partie comprise entre la rue de la République et le passage de l'Equerre d'argent,
- rue Fontaine, partie comprise entre la rue de la République et le n°8,
- rue Emile Connoy, partie comprise entre la rue de la République et la rue Courte,
- rue Gibault, partie comprise entre la rue de la République et la rue Courte,
- rue Gabriel Péri, partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue Lanne,
- rue Auguste Blanqui, partie comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Pierre Dupont,
- rue Jules Joffrin,
- rue Pierre Dupont,
- rue de la Boulangerie,
- rue des Boucheries,
- place du Caquet,
- place de la Légion d'Honneur
- rue de la Légion d'Honneur (de la rue Lanne à la rue de la République),
- place Robert de Cotte,
- rue du Cygne,
- rue du Four Bécard,
- place Jean Jaurès,
- rue de Strasbourg,
- ZAC Basilique.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300662-20230621-2023-AJCN-2023-0104  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

**3.3 : Sont concernées les occupations suivantes :**

- les terrasses ouvertes et contre terrasses,
- les terrasses fermées,
- les étalages et contre étalages,
- les emplacements pour commerces non sédentaires.

**F/ COMMERCEX AUTORISES A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

**Commerces sédentaires :**

Seuls sont autorisés à déposer des étals, les activités sédentaires commerçant dans les domaines suivants :

- Vente de fruits et légumes,
- Vente de confiseries et glaces,
- Vente de fleurs,
- Poissonnerie.

Les brasseries, les restaurants, sont eux-seuls autorisés à sortir des terrasses ouvertes ou demander l'installation de terrasses fermées (hormis rue de la République et dans le périmètre de la ZAC Basiliqué où les terrasses fermées sont interdites).

**Commerces non sédentaires :**

Seuls sont autorisés à s'installer les commerçants non sédentaires commerçant dans les domaines suivants :

- Vente de confiseries et glaces,
- Ventes de fleurs,
- Ventes de crêpes.

**Autres activités sédentaires :**

Les commerces de l'équipement de la personne et de la maison seront autorisés à sortir leurs étalages 2 fois par an pendant la période des soldes et pour une durée de 5 semaines, à chaque fois (conformément à l'arrêté Préfectoral).

Une autorisation supplémentaire pourra être délivrée au cours de l'année. Cette période sera arrêtée et organisée en lien avec le Service Commerce de la ville de Saint-Denis.

... »

**Article 3 :** Le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Denis, ci-après, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses ouvertes et fermées, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces.

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses sur le domaine public avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupation.

Il fixe les règles applicables à l'ensemble des installations, y compris les installations saisonnières, sur la totalité du domaine public de voirie ou ouvert à la circulation publique situé sur le territoire de la Ville de Saint Denis :

- Des étalages et contre-étalages,
  - Des terrasses fermées, des terrasses ouvertes et des contre-terrasses ouvertes ou fermées,
  - Des terrasses ouvertes et contre-terrasses temporaires dites « estivales »,
  - Des autres occupations du domaine public de voirie : commerces accessoires, écrans, jardinières, planchers mobiles, chevalets, situés au droit d'établissements à caractère commercial ou artisanal,
  - Des terrasses associées à des événements ponctuels,
  - Des installations de commerces non sédentaires hors marchés forains.
- Par terrasses fermées, on entend les terrasses en dur, sous forme de constructions de type véranda qui doivent pouvoir rester démontables, être accessibles aux personnes à mobilité réduite et, en cas de parois amovibles ou repliables, respecter la réglementation contre le tabagisme car non assimilables à des terrasses ouvertes. Pour ce type d'installation, il est impératif qu'une autorisation préalable soit obtenue auprès des services de l'urbanisme de Plaine Commune.
- Par terrasses ouvertes, on entend les terrasses de plein air, protégées ou non par un store déroulant fixé à la façade (ou store-banne) et sans aucune joue latérale, ni paravent permanent et élément ancré au sol.
- Par terrasses saisonnières ou estivales, on entend les installations sur la période d'avril à fin octobre, pour les seuls restaurants.
- Par installations de commerces non sédentaires, on entend les stands de vente de produits alimentaires ou non, et de véhicules de vente de produits alimentaires (artisans de bouche) ou de préparations alimentaires telle que petite restauration, essentiellement à emporter (cf titre II du présent règlement pour ce type d'activités).

### Article 5 : Demande d'autorisation et composition du dossier

Toute occupation du domaine public viaire par une des installations visée à l'article 1 au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le Maire, après dépôt d'une demande auprès du service territorial de voirie sud de Plaine Commune.

La demande doit comporter :

- Le formulaire prévu à cet effet disponible auprès du service territorial de voirie sud ou téléchargeable sur les sites internet de la ville et de Plaine Commune,
- Un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, de moins de 3 mois (KBis),
- Un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- Une attestation d'assurance responsabilité en cours de validité,
- Une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- Un plan bôté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobiliers urbains, arbres, mâts d'éclairage,...),

- Une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée,
- Des pièces complémentaires pour les terrasses fermées et les planchers mobiles au titre des exigences en matière d'urbanisme,
- L'autorisation du propriétaire des murs et du propriétaire ou syndic de l'immeuble,
- En cas de localisation au sein d'un périmètre de protection du patrimoine, l'avis écrit des services de l'Etat (SDAP), procédure indiquée dans l'article 4 du présent règlement.

### **Article 6 : Nature de l'autorisation**

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des autorisations d'occupation du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

Elles peuvent en conséquence être suspendues ou abrogées pour des motifs d'intérêt général ou de sûreté publique.

Elles peuvent également, le cas échéant, être abrogées, dans le cas d'un non-respect de ce règlement ou des dispositions prévues par l'autorisation par leur bénéficiaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; une nouvelle demande doit alors être formulée.

Elles sont délivrées annuellement et valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception des terrasses dites « estivales » dont la durée de validité s'interrompt au 31 octobre de l'année en cours. Un dossier de demande doit donc être constitué en fin de chaque année calendaire, sous risque de voir l'établissement ne plus être en possession d'une autorisation valide, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Concernant les terrasses fermées, une autorisation de 3 ans (36 mois) pourra être délivrée

L'autorisation prend effet dès qu'elle est notifiée au commerçant, par la remise de l'arrêté municipal correspondant et à l'apposition obligatoire de celui-ci ainsi que du plan d'implantation sur la vitrine de l'établissement.

Les horaires d'exploitation, en ce qui concerne les établissements de débits de boissons et de restauration sont définis selon la réglementation en vigueur.

Pour le cas particulier des commerces non sédentaire, l'article 24 du présent règlement consacré à ce type d'établissements vient préciser les modalités qui diffèrent selon la nature de leur activité, voire même de leur localisation sur le territoire communal.

### **Article 7 : Aspect des dispositifs**

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

Adapté à l'environnement, le mobilier installé sur les installations doit être discret, harmonisé au commerce et en matériau de qualité pour conserver durablement un aspect soigné. Les teintes sont de préférence neutres en évitant les couleurs criardes ou le blanc pur. Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, réalisées dans des matériaux nobles (rotin, métal...) et des couleurs sobres et mates de préférence (deux couleurs maximum conseillées). Le mobilier en PVC et le mobilier supportant de la publicité sont interdits. Les installations déjà existantes devront se conformer à ces dispositions d'ici un (1) an après la publication du présent règlement.

L'installation doit :

- Ménager des espaces de circulation lisibles, visuellement et physiquement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- S'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- Comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- Etre régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

Dans le cas de la pose de stores bannes fixés en façade, une autorisation d'urbanisme est requise selon un dispositif d'instruction spécifique. Dans les secteurs concernés au titre de la protection du patrimoine, il sera nécessaire de recueillir l'avis des services de l'Etat. Le service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP), communément appelé Architecte des Bâtiments de France est à contacter à ce sujet. Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir et en voie piétonne. En aucun cas, ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store-banne doit :

- être repliable et positionné au rez-de-chaussée commercial,
- présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles,
- avoir une profondeur maximum égale à 4 m,
- être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts.

Dans le cas de lambrequin (bandeau frontal), sa hauteur maximum sera de 20 cm.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

En outre, au sein des nombreux périmètres de Saint-Denis concernés par la présence d'un édifice protégé au titre de la réglementation de protection du patrimoine (« bâtiments classés ou inscrits » à l'inventaire du patrimoine), l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) est obligatoire. A titre indicatif, pour identifier ces périmètres, il convient de se référer à l'atlas du patrimoine disponible sur le site du Ministère de la Culture.

### **Article 8 : Conditions d'octroi des autorisations**

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou abrogation de l'autorisation) d'occupation du domaine public. Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, sauf dispositions particulières pour les contreterrasses en zone de rencontre, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

Par ailleurs, l'espace public ne peut pas être le lieu de vente principal et les surfaces d'installations extérieures ne peuvent excéder la surface commerciale intérieure.

En dehors des horaires d'exploitation du commerce, les dispositifs et matériels déployés à l'extérieur doivent être stockés hors du domaine public.

L'installation des matériels suivants est interdite :

- De tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf à usage de porte-menus installés dans les limites des terrasses des établissements de restauration et de débits de boissons, à raison d'un par établissement. Toutefois un même établissement peut comporter plusieurs porte-menus s'il comporte plusieurs façades (angle de voie, pans coupés...), à raison d'un par façade ou par portion de façade au maximum. Ces matériels devront être équipés, en partie haute, d'une bande de 10 centimètres de couleur contrastée, conformément à la réglementation en matière d'accessibilité (détection des matériels constituant un obstacle potentiel). Il est précisé que ces dispositifs porte-menus ne peuvent pas être le support de publicité simultanément hormis le nom de l'enseigne du commerce autorisé.
- De tous dispositifs de type oriflammes ou kakémonos, sauf opérations spécifiques de type animations commerciales, qui devront être validées préalablement par les services en charge du commerce de la Ville de Saint Denis,
- D'appareils distributeurs automatiques (hormis pour les préservatifs et en cas de mesures sanitaires exceptionnelles notamment pour faciliter la distribution de masques chirurgicaux et/ou de gel hydro-alcoolique),
- D'appareils de cuisson de préparations alimentaires de type rôtissoires, planchas, barbecues, woks, friteuses,...., susceptibles de générer de graves dangers aux usagers de l'espace public,
- De tireuses à bière sauf en cas de manifestations et opérations commerciales nécessitant l'autorisation préalable du Maire,
- D'appareils de type réfrigérateurs,
- D'estrades diverses. On entend par estrade les planchers présentant une hauteur > 10cm par rapport au niveau général de la chaussée ou du trottoir,
- De portants de vêtements ou de mannequins, sauf en cas d'opérations commerciales de type soldes (cf article 23) ou animations autorisées préalablement par le service en charge du commerce de la Ville de Saint-Denis,
- Des objets suspendus de toute nature, des matériels de grande envergure de type matelas, sommiers ou autres,
- De tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir,
- De stocks de produits en vente sur palettes ou sur des appareils de transport pour les convoier (transpalettes, rayonnages mobiles,...), de bouteilles de gaz, l'espace public ne devant pas servir de lieu de stockage, même temporaire, pour l'établissement,
- De vitrines, sauf pour la vente de produits servis à l'intérieur (glaces, huîtres,...),
- Des jeux d'enfants (nota : le cas des manèges relève du titre II (activités non sédentaires),

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, livraisons, accès aux bâtiments...),
  - à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
  - au maintien de bonnes conditions de sécurité (accès des engins de secours, aux bouches d'incendie, aux équipements de réseaux urbains tels des coffrets électriques des robinets de coupure de gaz...),
  - à la préservation des plantations, des espaces végétalisés et des arbres agrémentant l'espace public,
  - à des troubles à l'ordre public, constituant une gêne pour le voisinage et ayant donné lieu à des rapports de police tant municipale que nationale, notamment en cas de nuisances sonores, de rixes ou de présence en extérieur de clientèles alcoolisées, ainsi qu'en cas de fermetures tardives,
  - à l'absence de production des éléments réclamés à l'article 2 du présent règlement,
- L'insuffisance de la commodité de passage.

Accusé de réception en préfecture  
093-21930662-20230621-2023-AJCM-70-A1  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

## **Article 9 : Développement durable**

Dans le cadre du respect du développement durable, le présent règlement prévoit un certain nombre de dispositions sur les sources de nuisances sonores, lumineuses et visuelles, les

consommations d'eau et d'électricité, ainsi que la protection des végétaux présents dans l'espace public.

Dans ce cadre, il est interdit :

- D'installer des dispositifs de chauffage, de climatisation sur les terrasses ouvertes et fermées ainsi que sur les contre-terrasses, quel qu'en soit le mode, sans aucune exception au titre de la transition énergétique ;
- D'installer des équipements de diffusion de musique en extérieur des établissements,
- De déployer des écrans de retransmissions d'émissions audio-visuelles (téléviseurs, moniteurs, vidéoprojecteurs,...),
- D'imperméabiliser les pieds d'arbre ou les fosses plantées pour déployer une terrasse,
- D'empiéter sur les espaces végétalisés,
- D'utiliser des arbres pour suspendre, tendre des câbles électriques et des guirlandes, bâches, calicots...
- De limiter les éclairages supplémentaires utilisés en terrasse, dans le cadre de la trame noire,
- De laisser les dispositifs lumineux (enseignes, vitrines, écrans lumineux de diffusion de messages publicitaires ou promotionnels,...) en fonctionnement après la fermeture du commerce.

A contrario de ces interdictions, une incitation à l'entretien et à l'arrosage des végétaux (bacs, surfaces au sol) existants à proximité est encouragée.

Les éléments constitutifs des installations, qu'il s'agisse des terrasses fermées comme des autres installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations...) et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois...).

L'emploi de matériaux pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé.

Selon l'article L541-15-10 du code de l'environnement fixant les échéances d'interdiction de mise à disposition et de production des produits en plastiques à usage unique, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Pour le service de repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir ces préparations alimentaires et boissons dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients ré-employables ainsi qu'avec des couverts ré-employables,
  - Pour la consommation à emporter de ces préparations alimentaires et boissons, la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables en plastique est interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'interdiction concerne également la mise à disposition d'autres produits en matière plastique tels que : les pailles, les piques à steak, les couvercles à verre jetables, les couverts et les bâtonnets mélangeurs.

Pour les établissements de restauration rapide, avec ou sans vente à emporter, des poubelles de tri devront être déployées dans l'enceinte de la terrasse et être vidées régulièrement durant leur période d'activité par l'exploitant, puis rangées à l'intérieur de l'établissement en dehors de ces horaires.

#### **Article 10 : Accessibilité aux personnes en situation de handicap**

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses et contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés.

Ces dispositions concernent notamment :

- les personnes à mobilité ou motricité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants...),
- les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

Concernant les obstacles dangereux pour les personnes déficientes visuelles, une attention particulière sera portée aux installations en hauteur, de type parasol, qui ne devront pas être situées à moins de 2,20 m du sol. Pour les étaalages, les articles en exposition ne pourront être déployés que sur des mobiliers ou matériels aisément détectables à la canne. Aucun article ou produit pourra être suspendu depuis la façade ou un auvent.

Toujours au titre de l'accessibilité des établissements commerciaux recevant du public, l'accès au commerce intérieur doit pouvoir se faire à niveau, avec un ressaut maximal de 2 cm (ou de 4 cm en cas de chanfrein). Dans le cas où le plancher intérieur ne peut être mis à ce niveau, une rampe permanente, pérenne et intégrée à l'intérieur de l'établissement, d'une largeur suffisante pour un fauteuil roulant et d'une pente conforme. Cette rampe peut aussi être intégrée sous forme d'un matériel amovible et dépliable avec un dispositif automatique ou manuel.

Une dérogation est par contre nécessaire en cas d'impossibilité technique avérée et conduit à la mise en place à la demande des clients et usagers d'une rampe amovible avec emprise sur l'espace public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ou tout autre matériel d'aide au déplacement, tel un déambulateur ou un chariot-canne. La rampe devra être installée et retirée après utilisation pour libérer le cheminement des autres usagers pour qui ce matériel constitue un obstacle.

Lorsque les rampes sont posées à la demande ou amovibles, un bouton d'appel permettra à l'usager de se signaler pour qu'une aide lui soit apportée par le commerçant. Si la rampe envisagée ne respecte pas 100 % des règles d'accessibilité, telle une pente trop importante par exemple, mais rend possible l'accès à l'établissement, il faudra solliciter une demande de dérogation. Les demandes sont examinées au cas par cas par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 11 : Durée de validité des autorisations**

Les autorisations sont accordées pour une durée qui ne peut dépasser 12 mois suivant la date initiale d'obtention de l'autorisation et dont le terme est en tout état de cause fixé au 31 décembre de chaque année. Seul le cas des terrasses fermées, qui impliquent la création d'une construction soumise à déclaration préalable, peut bénéficier d'une autorisation de trois ans (36 mois), permettant au bénéficiaire de fiabiliser et de faciliter l'amortissement de son investissement.

Les autorisations peuvent être reconduites chaque année, sauf en cas de :

- Renonciation expresse par son bénéficiaire,
- Changement de gérance,
- Décision d'abrogation de l'autorisation après procédure contradictoire, ou de son non renouvellement par l'administration.

Ces autorisations peuvent être reconduites à condition que leurs titulaires déposent une demande de renouvellement conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

### **Article 12 : Paiement des droits de voirie**

Il est précisé que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de droits de voirie fixés par délibération du Conseil de territoire de Plaine Commune.



Cette grille tarifaire pourra être révisée et sectorisée le biais d'une nouvelle délibération du Conseil des territoires et applicable à tous dossiers déposés à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle délibération.

La grille tarifaire, révisée chaque année, est consultable sur le site de Plaine Commune.

### **Article 13. : Dimensions des occupations pouvant être autorisées sur les voies ouvertes à la circulation motorisée à 30 km/h et au-delà:**

L'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

- La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend.
- Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade.
- La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.  
Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.
- La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.
- La largeur utile du trottoir est calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement tel que les entourages d'arbres (grillagés ou non), candélabres, grilles d'aération, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (métro, RER...), abris voyageurs, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation ou d'information, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, kiosques, abaissements de trottoirs à proximité de passages piétons, etc.
- Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux entourages d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir. La largeur des installations permanentes est en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.
- Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans toutefois pouvoir excéder 50% de la largeur utile du trottoir. En cas de trottoir très large intégrant une « voie pompiers », indispensable pour les véhicules d'intervention et de secours, les implantations envisagées devront garantir la vacance de cet espace.
- Une zone de passage d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons entre un étalage et un contre étalage et entre une terrasse et une contre terrasse.
- Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.
- Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite.
- L'occupation des étalages ou terrasses autorisés ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs techniques existants en façade ou au sol (coffrets et trappes de réseaux urbains) doit être maintenu en permanence.

## **Article 14 : Voies et secteurs soumis à régime particulier : cas des places, des aires piétonnes et zones de rencontre**

Dans certains cas particuliers, l'espace public est organisé selon des aménagements et un statut particulier.

Dans le cas des places, la longueur de l'installation répond aux mêmes conditions que celles décrites dans l'article 10, pour des terrasses comme des contre-terrasses.

Par contre, la notion de largeur utile sera appréciée au cas par cas, en conservant le principe que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap, mais aussi aux autres activités que peut accueillir la place.

Dans le cas des zones de rencontre, la vocation de l'espace qui est de donner une place et un statut prioritaires aux piétons et aux cyclistes permet d'envisager des dispositions complémentaires pour les implantations d'activités commerciales extérieures.

Ainsi, des contre-terrasses sur les places éventuelles de stationnement peuvent être envisagées de façon provisoire, sous couvert d'une validation des services à titre expérimental. Un avis d'opportunité sera apporté expressément à chaque demande. Les autres règles relatives aux dimensions des occupations, telles que décrites à l'article 10, s'appliquent à ce statut de voie urbaine.

Dans le cas des aires piétonnes, dans la mesure où l'aménagement peut ne faire de différence entre la vocation des espaces, en particulier lors d'un traitement physique (plateau unique) de façade à façade, les dimensions des occupations seront dictées par les considérations de confort et de sécurité des usagers, piétons et personnes en situation de handicap, mais aussi véhicules d'intervention (services de secours, services urbains,...) et autorisés dans le cadre des arrêtés de circulation régissant la voie concernée. Les implantations envisagées, en particulier pour des installations se faisant face, devront garantir au minima la vacance de la « voie pompiers », indispensable pour les véhicules d'intervention et de secours d'une largeur de 4,00 m.

## **Article 15 : Conditions d'exploitation**

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation.

Ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, sauf cas prévus par délibération du Conseil de territoire Plaine Commune, à une quelconque indemnité.

Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées sous forme de clous en métal dont le coût sera à la charge des bénéficiaires tandis que la fourniture et leur pose seront effectués par Plaine Commune ou une entreprise qualifiée en contrat avec elle.

## **Article 16 : Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public**

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords, à minima d'un mètre sur le pourtour de l'installation. Les débris enlevés au sol ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres qui ne doivent pas être encombrés par un quelconque matériel de l'exploitant du commerce.

Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'ordre public et d'hygiène : nuisances olfactives, élimination des graisses de cuisson,

stockage des déchets dans des locaux intérieurs adaptés, présentation des bacs d'enlèvement des ordures aux conditions établies par les services de propreté de Plaine Commune...

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage. Toute nuisance sonore est proscrite.

Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement, ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie, ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant les établissements ou les terrasses fermées (en l'absence de terrasse ouverte). Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès des services de Plaine Commune. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public viaire (piétements de mobiliers...).

#### **Article 17 : Sécurité, responsabilité**

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la Ville de Saint-Denis et de Plaine Commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

#### **Article 18 : Publicité**

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées, y compris sur des mobiliers employés pour accueillir les consommateurs, de type chaises, tables ou parasols.

#### **Article 19 : Fermeture du commerce pour travaux**

Le stationnement de véhicules de type « camions-magasins » ou de toute structure destinée à abriter une activité commerciale, sur trottoir ou sur chaussée, même de façon temporaire lors de la fermeture d'un commerce pour travaux est interdit.

#### **Article 20 : Fin d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a un changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents visés à l'article 2.

## **Article 21 : Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux**

Le titulaire de l'autorisation doit remettre en fin d'exploitation le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation.

Les travaux seront exécutés par les services de Plaine Commune ou sous leur contrôle.

## **Article 22 : Contrôle des installations**

Les autorisations en cours de validité (arrêtés et plans de situation cotés) doivent être apposées de manière permanente et visible sur la vitrine du commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents de la Police municipale ou tout autre agent assermenté.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition de la Police municipale ou tout autre agent assermenté.

## **Article 23 : Infractions, verbalisation et sanctions**

Pour mémoire et de manière non exhaustive, il est rappelé que conformément à l'article L.2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes publiques qui prévoit que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public....* ».

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatées par des agents de la Police municipale ou par des agents de Plaine Commune habilités à ce faire.

A l'issue de la constatation d'une infraction, une mise en demeure de retirer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée, est remise ou adressée au contrevenant. Cette dernière consistera à préalablement à la prise de la sanction, à mettre en demeure le bénéficiaire de l'AOT de régulariser la situation, à préciser qu'à défaut il s'expose à une sanction administrative prévue par le règlement, de le mettre à même de pouvoir présenter ses observations, de préciser le délai de mise en conformité et ce sur la base des faits qui lui sont reprochés de manière précise.

Au terme du délai prescrit par cette obligation de mise en conformité, le défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières entraînera l'application de l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés :

- Un avertissement écrit avec obligation de se mettre en conformité,
- Une mesure de restriction d'horaires pouvant aller jusqu'à 1 mois,
- Une mesure de suspension temporaire de l'autorisation de quinze jours pouvant aller jusqu'à 3 mois, si persistance ou répétition du manquement.

Passées ces sanctions et sans réaction du contrevenant visant à mettre fin à ou aux infractions constatées, l'autorisation pourra être abrogée.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour

l'année concernée.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300662-20230621-2023-10-170-AL  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Par ailleurs, un procès-verbal peut-être dressé en cas de :

- non-respect de l'arrêté municipal portant règlement des étalages et terrasses (contravention de 2ème classe – article R. 610-5 du code pénal),
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (contravention de 3ème classe – article R. 623-2 du code pénal),
- bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3ème classe - R. 1337-7 du code de la santé publique),
- abandon de déchets (contravention de 4ème classe – article R. 634-2 du code pénal),
- entrave à la libre circulation sur la voie publique (contravention de 4ème classe – article R.644-2 du code pénal).

De même ces procès-verbaux sont dressés et transmis au Procureur de la République pour

- atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne (contraventions de 5ème classe – articles R. 625-2 et R. 625-3 du code pénal),
- destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (contravention de 5ème classe – article R. 635-1 du code pénal),
- occupation sans titre du domaine public routier (contravention de 5ème classe – article R. 116-2 du Code de la voirie routière).
- violation de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1-A du Code général de la propriété des personnes publiques (contravention de 5ème classe – article R. 2122-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Dans le cas d'infractions aux règles de construction, d'aménagement et de démolition, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme

Il est également précisé que ces procès-verbaux peuvent être dressés à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ces occupations irrégulières ou que la situation soit régularisée.

#### **Article 24 : Mesures de police**

En cas de risques sécuritaires ou de manifestations sur le domaine public de voirie, et notamment dans le cas d'une installation présentant des risques imminents pour la sécurité des personnes les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci, dans les conditions du cadre législatif.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la Ville de Saint-Denis se réserve le droit de demander au Préfet d'ordonner une mesure de fermeture administrative de l'établissement exploitant la terrasse en cause en application des dispositions du 2° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ou de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.

#### **Article 25 : Dispositions particulières pour les installations temporaires d'établissements sédentaires de restauration**

Ce cas de figure concerne les installations temporaires dites « estivales », autorisées du 1er avril au 31 octobre de chaque année calendaire. Elles peuvent compléter des installations permanentes préalablement autorisées ou permettre à des établissements en temps normal de disposer d'installations extérieures.

En effet, tout en respectant les règles communes édictées dans ce titre I, elles pourront déroger aux règles de l'article 10 relatif aux dimensions autorisées. Ainsi, dans le cas de larges trottoirs, il sera possible d'étendre l'emprise de la terrasse au maximum sur la moitié de la largeur utile du trottoir au lieu du tiers autorisé pour les installations permanentes.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300662-20230621-2026-AJCM-ZO-1  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Dans le cas de places ou autres espaces publics, l'examen se fera en fonction des caractéristiques de l'espace considéré. Contrairement aux terrasses permanentes, elles ne feront pas l'objet d'un marquage matérialisé au sol.

Dans le cadre d'événements sportifs ou culturels, la Ville se réserve le droit d'autoriser à titre éphémère des installations temporaires d'établissements de débits de boisson et de restauration, qui feront l'objet d'une instruction spécifique par les services en charge de ces manifestations.

**Article 26 : Dispositions particulières pour les installations temporaires d'autres commerces sédentaires**

Des installations éphémères de type étalages pour les deux périodes de soldes annuelles peuvent être autorisés sur la base de présentoirs ou mobiliers d'exposition (portants, mannequins,...) occupant un espace d'un maximum de 70 cm de largeur par rapport à la façade et d'une longueur maximale correspondant à la vitrine de l'établissement, en excluant toute porte ou portail d'accès aux immeubles et propriétés riveraines. Les supports d'exposition ne devront pas excéder une hauteur de 1,60 m.

## **TITRE II — DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS**

Les étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses (ouvertes et fermées) et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, écrans, jardinières, planchers mobiles situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

### **Article 27 — Etalages et contre-étalages**

#### **Article 27.1 — Définitions**

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Une demande d'installation d'un étalage peut être complétée par une demande :

- d'installation d'écrans tels que définis à l'article 29.2,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 29.3.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

#### **Article 27.2 — Caractéristiques des Implantations**

Les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 — Dispositions générales.

En présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure de trottoir.

Le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.).

Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir, un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

#### **Article 27.3 — Qualité des installations**

##### **Article 27.3.1 — Aspect**

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter, ainsi que précisé au Titre 1 du présent règlement — Dispositions générales, un aspect qualitatif permanent.

La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective.

### **Article 27.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation**

Les règles complémentaires suivantes doivent être respectées :

- Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises.
- Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus.
- Les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol.
- Aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus de la hauteur de 1,60 mètre mesurée à partir du niveau du sol.
- Les contre-étalages doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation autorisés.
- Les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement.
- Les étalages et contre-étalages peuvent être réduits ou supprimés (voir Titre 1 — Dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc.
- Les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

### **Article 28 — Terrasses fermées**

#### **Article 28.1 — Définition**

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble sans ancrage dans le sol, très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.

Une demande d'installation d'une terrasse fermée peut être complétée par une demande d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 29.1 ou/et par une terrasse ouverte telle que définie à l'article 26.

#### **Article 28.2 — Caractéristiques des terrasses fermées**

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (pan coupé, accès, vannes d'arrêt gaz, émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires, bouche incendie, ...), il doit pouvoir être procédé sans délai au démontage ou à la suppression des terrasses, à la demande de l'administration et lors de manifestations exceptionnelles.



### **Article 28.3 — Qualité des terrasses fermées**

Outre le respect des dispositions générales, il est demandé que :

#### **Article 28.3.1 Aspect architectural**

Une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public.

Pour la conception de son projet le demandeur pourra se référer aux documents suivants :

- CHARTE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE,
- CHARTE DES DEVANTURES CENTRE ANCIEN.

Ces documents sont consultables sur le site de la ville de Saint-Denis.

#### **Article 28.3.2 Conception technique des terrasses fermées**

La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse.

Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte.

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée.

Aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir.

Seules des douilles de diamètre de 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

#### **Article 28.3.3 — Eléments constitutifs des terrasses fermées**

Les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale ; toutefois des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie.

L'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux.

Si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démonté, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai.

Aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, banne, ...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées.

#### **Article 28.3.4 Conditions d'utilisation des terrasses fermées**

Seuls sont autorisés à l'intérieur de la terrasse, du mobilier constitué de tables et de sièges, avec la possibilité d'apposer les menus aux entrées (de dimensions maximales 0,60 x 0,80 mètre) et des rideaux jusqu'à une hauteur de 1,30 mètre par rapport au niveau du trottoir.

#### **Article 25.4 Complément au dossier de demande d'autorisation.**

Le dossier de demande d'autorisation d'une terrasse fermée doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I — Dispositions générales, en vue de son instruction par les services et concessionnaires, les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant,
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (potéaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mâts porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...).  
Ce plan coté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite,
- des élévations de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés,
- une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée,
- des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité,
- des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement,
- Un plan de chaque niveau du commerce,
- une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

#### **Article 29 — Terrasses ouvertes**

##### **Article 29.1 — Définition**

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par une demande :

- d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 29.1,
- d'installation d'écrans perpendiculaires tels que définis à l'article 29.2,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 29.3,
- d'installation de planchers mobiles tels que définis à l'article 29.4.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

### **Article 29.2 — Caractéristiques des terrasses ouvertes**

L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse ouverte est soumise au respect des règles ci-après :

- les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre 1 — Dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap,
- Le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.).
- Les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes,
- Il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites.

### **Article 29.3 — Qualité des terrasses ouvertes**

#### **Article 29.3.1 — Aspect**

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les dispositifs et matériels déployés doivent avoir une structure en bois, métal ou ferronnerie.

Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe.

La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

#### **Article 29.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation**

L'exploitation d'une terrasse ouverte avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu conformément aux dispositions de l'article 5 – titre 1;
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- la pose de tapis ou de revêtement recouvrant le sol, ou l'installation d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraisons, est interdite,

l'action des brumisateurs éventuels doit être limitée à la clientèle sans provoquer de gêne pour les passants et riverains,

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ; la suppression des dispositifs existants devra intervenir au plus tard dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,

- les débris (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la terrasse comme de ses abords,
- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire.
- Les différents déchets ne doivent pas être répandus sur l'espace public et toutes dispositions doivent être prises pour assurer la propreté sur la zone autorisée et sur une bande de 5m en bordure extérieure de la zone autorisée
- les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 — Dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles.

### **Article 29.3.3 — Terrasses protégées par des écrans parallèles à la devanture**

Il peut être autorisé, à l'intérieur des limites de la terrasse ouverte, la pose d'écrans parallèles à la devanture en complément de l'installation d'écrans perpendiculaires.

L'installation d'écrans parallèles est soumise au respect des règles suivantes :

- ces écrans doivent être transparents démontables, rigides, vitrés et d'aspect esthétique satisfaisant,
- ils peuvent comporter un soubassement (jardinières, etc.) de hauteur limitée à 0,80 mètre par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) sauf des dispositifs destinés aux personnes en situation de handicap.
- ils ne peuvent être installés que dans les terrasses ouvertes déjà délimitées par des écrans perpendiculaires à la façade de la devanture, définis à l'article 29.2 du présent règlement.
- La demande d'installation de ces écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale de terrasse ouverte. Les bâches souples sont interdites. Leur dépose devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Article 30 — Contre-terrasses**

### **Article 30.1 — Définition**

Une contre terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce pour y disposer des tables et des chaises.

Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum, doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contre-terrasse.

### **Article 30.2 — Caractéristiques des contre-terrasses**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300662-20230621-2023-AJCM-70-AI  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/07/2023

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1.

- L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande « dite fonctionnelle », laissant un passage libre pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse.
- à titre exceptionnel, des contre-terrasses sur chaussée peuvent être autorisées en lien avec un événement de la vie de quartier, si les conditions de sécurité des piétons et la configuration particulière des lieux le permettent. Leur installation est limitée dans la durée,
- des contre-terrasses sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile peuvent être autorisées dans les zones de circulation à vitesse limitée (zones de rencontre, ...),
- en présence d'une bordure, au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir,
- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain, ...),
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

### **Article 30.3 — Qualité des contre-terrasses**

#### **Article 30.3.1 — Aspect**

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent.

Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

#### **Article 30.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation**

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu conformément aux dispositions de l'article 5 – Titre 1,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée, les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords,
- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,
- les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 — Dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché,

### **Article 30.4 — Interdictions**

Sont interdits dans les contre-terrasses :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison,
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse,
- tout panneau indicatif.

### **Article 30.5 — Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation précise les caractéristiques et les modalités d'utilisation du dispositif pouvant être autorisé dont la durée d'exploitation peut être limitée en fonction des caractéristiques de la voie ou de l'espace public (exploitations non continues, limitée ou temporaires, ...). Les conditions d'octroi des autorisations figurent au Titre 1 — Dispositions générales.

### **Article 31 — Contre-terrasses fermées**

Les contre-terrasses fermées sont interdites.

### **Article 32 — Autres dispositifs d'occupation pouvant être autorisés**

#### **Article 32.1 — Commerces accessoires**

##### **Article 32.1.1 — Définition**

Les commerces accessoires constituent des occupations de superficies limitées situées à l'intérieur d'une terrasse ouverte ou d'une terrasse fermée autorisée, destinés à la vente de produits à emporter dont la liste est fixée à l'article 29.1.2 ci-après.

##### **Article 32.1.2 — Conditions**

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un commerce accessoire peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (terrasse ouverte ou terrasse fermée),
- l'activité d'un commerce accessoire est exclusivement destinée à la vente de marrons grillés, de crêpes, de glaces, de gaufres, de toutes préparations assimilables à des sandwiches, de boissons non alcoolisées et de fruits de mer (coquillages et crustacés).
- La vente de préparations de type traiteur, salades, pizzas, pâtisseries et viennoiseries y est interdite,
- les commerces accessoires ne peuvent posséder un linéaire de façade supérieur au 1/3 du linéaire de la terrasse ouverte ou fermée. Ce linéaire est au maximum de 2,50 mètres,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse fermée, le dispositif peut être fixe. Il doit être isolé de l'établissement principal par des parois vitrées,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse ouverte, le dispositif doit être mobile et pouvoir être rentré quotidiennement.

##### **Article 32.1.3 — Aspect**

Dans le cas de l'installation d'un commerce accessoire dans une terrasse fermée, celui-ci doit être intégré au volume général de la terrasse sans présenter de saillie ou d'espaces vides; le traitement général (ossature et vitrage) doit être conçu en harmonie avec celui de l'installation principale; un soubassement d'une hauteur de 0,80 mètre maximum par rapport au niveau du trottoir peut être prévu.

Dans le cas de l'installation dans une terrasse ouverte, le mobilier de préparation et de présentation ne doit pas être couvert par une toiture et ne pas comporter une hauteur supérieure à 1,30 mètre ; les matériaux doivent être rigides (pas de bâches souples) et les coloris choisis en accord avec ceux du commerce principal et de sa terrasse ouverte.

### **Article 32.2 — Ecrans perpendiculaires à la devanture**

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.

La demande d'installation d'écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (étalage ou terrasse ouverte).

L'installation d'écrans est soumise au respect des règles suivantes :

- ils doivent être sauf disposition particulière dûment précisée dans l'autorisation disposés perpendiculairement à la façade du commerce titulaire de l'autorisation de terrasse ou d'étalage ; leur hauteur par rapport au sol est limitée à 2,50 mètres, et leur largeur à celle de l'occupation autorisée,
- ils doivent être rigides (métal, vitrage, ...). Ils doivent être transparents (vitrés, ou grillagés et largement ajourés) et doivent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0,40 et 0,80 mètre,
- ils doivent être déposés ou repliés hors des heures d'exploitation du commerce, sauf en cas de présence d'un plancher mobile et si les conditions d'éclairage, de circulation et de sécurité des piétons le permettent,
- ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seuls des douilles de diamètre 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur un plancher mobile). Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation,
- ils doivent être conçus avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce,
- ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...), mais peuvent comporter des accessoires destinés aux personnes en situation de handicap.

### **Article 32.3 — Jardinières**

Tout propriétaire de fonds de commerce, souhaitant disposer des jardinières contre la façade de son établissement, sauf lorsqu'elles sont installées dans l'occupation autorisée de terrasses ouvertes, doit en demander l'autorisation dans les conditions ci-après.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- Aucune plante artificielle n'est autorisée,
- la demande d'installation de jardinières peut être faite indépendamment d'une autre autorisation principale,
- elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées,
- elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux,
- les bacs ou pots de jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre à partir du sol, l'ensemble avec les végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,60 mètre par rapport au sol,
- elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité, et être entretenues de façon régulière par le bénéficiaire de l'autorisation, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc.) doivent être enlevés sans délai. Les jardinières ne doivent présenter ni graffiti, ni affichage,
- elles doivent être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent.

## **Article 32.4 — Planchers mobiles**

### **Article 32.4.1 — Conditions**

Les autorisations d'installations de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes, en particulier sur les voies ou trottoirs présentant une déclivité.

La demande d'installation de planchers mobiles peut être faite indépendamment de l'autorisation principale, terrasse ouverte ou étalage.

Les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément d'une demande de protections latérales (écrans perpendiculaires (article 29.2), jardinières (article 29.3)) garantissant ainsi la sécurité des piétons.

Le respect des règles d'accessibilité du commerce, en particulier des dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, doit être assuré à l'intérieur de l'occupation autorisée en présence du plancher mobile.

Leur conception en caissons de faibles poids et dimensions, doit leur permettre d'être indépendants du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et de pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement (une heure au maximum).

Ils doivent être réalisés avec des matériaux de qualité, munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons.

Ils ne peuvent être couverts d'une toiture.

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés, à l'intérieur de l'occupation autorisée du plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. De même le dispositif doit permettre la croissance et l'arrosage des arbres d'alignement existants ainsi que leur remplacement.

Ils ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation du commerce, qu'à la condition d'être visibles de nuit et de disposer de protections adaptées. Le mobilier doit être rentré à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 32.4.2 — Complément au dossier de demande d'autorisation**

Le dossier de demande d'autorisation d'un plancher mobile doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I — Dispositions générales, les éléments suivants :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans, et à proximité immédiate de l'occupation du plancher projeté (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mâts porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises du plancher projeté, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et le temps de démontage,
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage du plancher mobile,
- des élévations des façades montrant précisément l'ensemble des écrans mobiles et jardinières éventuelles projetés,
- des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation des écrans permettant de s'assurer de leur bonne fixation et de leur mobilité.



### **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMMERCE NON SEDENTAIRES**

#### **Article 33 : Objet et champ d'application**

Le présent règlement a également pour objet de préciser les conditions d'installation des commerces non sédentaires sur le domaine public, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Par commerces non sédentaires, on entend des activités commerciales autorisées, à l'issue d'un processus de sélection dans le cadre des dispositions réglementaires d'appel à la concurrence, à occuper un site adressé dans l'espace public pour trois types d'activités :

- Activité de vente d'articles divers ou de produits alimentaires transformés ou non,
- Activité de petite restauration ou de restauration rapide, à consommer sur place ou à emporter,
- Manèges forains.

#### **Article 34 : Information des candidats - Appel à candidature :**

Des avis publics d'appels à candidature publiés par la Commune de Saint-Denis informeront les candidats potentiels aux différentes exploitations proposées sur le domaine public.

Les bénéficiaires seront retenus à l'issue d'une procédure de sélection préalable pour l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation économique des emplacements concernés, proposés par la ville de Saint Denis.

#### **Article 35 : Nature et durée de l'autorisation**

Les candidats sélectionnés bénéficieront d'une autorisation d'occupation du domaine public sous forme d'une convention avec la commune de Saint-Denis pour préciser les règles d'occupation de l'emplacement accordé.

La durée de cette convention sera précisée dans l'appel à candidature.

En tout état de cause, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ainsi délivrée demeure précaire et révocable et doit rester compatible avec l'affectation et la conservation du domaine. L'occupant n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire accordée.

#### **Article 36 : Contenu de la convention**

La convention prévoira notamment les obligations suivantes en complément des mesures prévues au titre I :

- L'occupant installera son point de vente (stand, véhicule aménagé, kiosque, manège) sur les emplacements prévus, dans l'état constaté lors de la visite préalable contradictoire sans qu'il ne puisse exiger de la commune de Saint-Denis la réalisation de quelconques travaux pour son installation,
- Sauf possibilités existantes sur le site, il ne sera pas mis à disposition de l'occupant d'alimentation en eau et en électricité ; les eaux usées générées par l'activité seront récupérées par le bénéficiaire et en aucun cas rejetées dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales,
- L'occupant s'installera sur une surface et à des plages horaires définies dans l'avis d'appel à candidature et reprises dans la convention,

L'occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation couvrant les éventuels dommages liés à l'activité exercée sur les emplacements, valable pour toute la durée de l'occupation, et transmettre l'attestation correspondante à la commune.

- Pour l'exploitation de son activité, l'établissement devra répondre à toutes les exigences en matière de sécurité et hygiène s'il vend des produits alimentaires bruts comme transformés, et en matière de réglementation en cas de vente de boissons alcoolisées (délivrance d'une licence de débit de boisson) ;
- En cas d'évènement ou de nécessité impérieuse, la commune pourra demander le déplacement de la structure. L'occupant s'engagera alors à déplacer la structure dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande de la commune,
- L'occupant devra procéder à ses frais au nettoyage des espaces publics situés dans un rayon de 10 mètres autour de son point de vente,
- L'occupant devra supporter seul toutes les contributions, taxes et impôts afférents à son activité.

Comme pour les autres établissements commerciaux sédentaires, le bénéficiaire ne disposera d'un droit d'occupation que pour sa structure de vente et en aucun cas pour des véhicules personnels ou professionnels autre qu'un camion de vente s'il entre dans cette catégorie. La police municipale sera en droit de verbaliser tout véhicule non stationné selon les règles du code de la route.

Une terrasse pourra être associée à l'activité du point de vente en cas d'activité de restauration. Elle devra faire l'objet d'une demande séparée et selon les règles générales édictées au titre I. Toutefois, s'agissant d'un cas qui diffère d'un établissement sédentaire avec des locaux intérieurs ou des emprises privatives, les conditions de gestion, de collecte et d'évacuation des déchets générés par l'activité et par ses clients seront examinées par les services en charge de la propreté de Plaine Commune. A minima, des poubelles de tri devront être déployées à proximité de l'espace de vente et être vidées régulièrement durant la période d'activité commerciale puis rangées à l'intérieur de l'établissement en dehors de ces horaires.

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords, à minima d'un mètre sur le pourtour de l'installation. Les débris enlevés au sol ne doivent en aucun cas être répandus dans le cariveau ou au pied des arbres qui ne doivent pas être encombrés par un quelconque matériel de l'exploitant du commerce.

## TITRE IV. – AUTRES DISPOSITIONS

### Article 37. — Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 juin 2023.

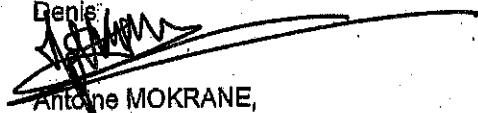
### Article 38 – Délai de mise en conformité

Les commerçants bénéficiant déjà d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant bénéficié d'une autorisation dans les années précédentes, à cette date de promulgation, disposent des délais suivants pour se mettre en conformité :

- Terrasse fermées; contre-terrasses fermées : 2 ans,
- Autres natures d'occupation : 9 mois.



Pour Le Maire de Saint-Denis

  
Antoine MOKRANE,  
Adjoint au Maire